

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.242 du 3 novembre 1999

A.81.827/VI-14.935

En cause : **l'Association sans but lucratif
Fédération des entrepreneurs
belges de voirie-Section provinciale
du Hainaut,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

le Ville de Saint Ghislain.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 1999 par l'ASBL Fédération des Entrepreneurs belges de voirie-Section provinciale du Hainaut, qui demande l'annulation de "la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Saint-Ghislain du 18 août 1998, retenant les candidatures de 15 entreprises en vue de l'adjudication restreinte de travaux de voirie et d'égouttage rue Lhoir à Tertre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MAES, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit:

1. Le 29 septembre 1997, le Conseil communal de Saint-Ghislain approuve le projet définitif des travaux de la rue Lhoir à Tertre, choisit l'adjudication restreinte comme mode de passation du marché et en fixe les conditions.

2. L'annonce du marché est publiée au Bulletin des adjudications du 30 janvier 1998.

3. Le 18 août 1998, le Collège des bourgmestre et échevins retient 15 des 31 candidatures, qui seront invitées à présenter une offre.

Il s'agit de la décision attaquée.

4. Le 7 décembre 1998, il attribue le marché à l'association momentanée S.A. SOCOGETRA - S.A. DANHEUX & MAROYE.

5. Le 25 janvier 1999, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne annule ladite délibération du 7 décembre 1998. Il estime qu'en intégrant dans son rapport de sélection des entreprises une pondération des critères non prévue par l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur a violé la loi.

6. Le 22 février 1999, le Conseil communal de Saint-Ghislain, compte tenu de ces circonstances, décide que le marché des travaux litigieux sera passé par adjudication publique, et approuve l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications publiques.

Considérant que, à la suite de la décision d'annulation du 25 janvier 1999 d'une part, et de la décision du 22 février 1999 de recommencer l'ensemble de la procédure d'attribution du marché litigieux d'autre part, l'acte attaqué se voit dépourvu de toute portée, et la requérante a perdu tout intérêt à son recours; que celle-ci en a d'ailleurs convenu lors de l'audience du 27 octobre 1999;

Considérant que, compte tenu des circonstances rappelées ci-avant, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois novembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.